



**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales**
DELIBERATION
Séance du 17 octobre 2025
Date de convocation : 1^{er} octobre 2025

Nombre de conseillers			
Afférents au comité	En exercice	Présents	Votants
19	15	11	11

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 octobre, à 10h30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Millas, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

Monsieur Thierry VOISIN a été élu secrétaire de séance.

N° délibération :	Objet :
17/10/2025_01	Retrait suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret au 31 août 2025

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Marc PETIT.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Michel GARCIA, Hermeline MALHERBE, Martine ROLLAND, Marie-Edith PERAL, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Dominique ANDRAULT, Marc BIANCHINI, Raymond LEMORT, Josette PUJOL.

Suppléants présents : Valérie FRANCO.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Nicolas GARCIA, Georges GUARDIA, Maya LESNE, Raymond PLA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211- 25-1 et L5211-26 ; L.5711-1.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1956 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Céret.

Vu les statuts de l'U.D.S.I.S., validés en Préfecture le 16 avril 2025, et plus précisément son article 12.

Vu la délibération n° 250410_DEL_11 du conseil syndical réuni le 10 avril 2025 portant dissolution de la du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret au 31 août 2025.

Considérant les conditions dans lesquelles un syndicat intercommunal est dissous par arrêté préfectoral, soit par consentement de tous les conseils municipaux intéressés soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux. Dans l'attente que les conditions de la liquidation susvisées soient réunies, il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, à l'exercice des compétences du syndicat dans les conditions fixées à l'article L.5211-26 du CGCT.

Considérant la décision prise par le SIS de Céret de mettre fin à l'exercice de ses compétences au 31 août 2025, correspondant à la fin d'une année scolaire et de la volonté de la commune du Boulou de mettre en place un service commun de restaurant scolaire.

Considérant que les statuts de l'UDSIS prévoient, dans son article 12, que :

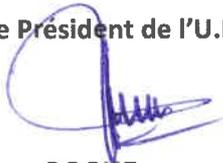
- le retrait de syndicats intercommunaux, d'E.P.C.I., de communes ou d'autres entités, devra être décidé par le Comité Syndical régulièrement réuni, à la majorité absolue des membres qui le composent.
- la prise d'effet du retrait est différée soit au 1er septembre de l'année N si la délibération est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1er septembre de l'année N+1 dans les autres cas.
- le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- prendre acte de la fin de l'exercice des compétences du S.I.S. de Céret au 31 août 2025,
- accepter le retrait du S.I.S. de Céret du syndicat mixte à cette même date,
- autoriser le Président à signer tout document relatif à ce retrait,
- solliciter, auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édition d'un arrêté de retrait du syndicat intercommunal du syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré à Millas, les jours mois et an que dessus.

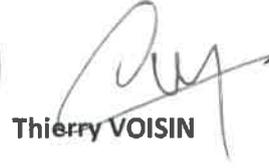
Le Président de l'U.D.S.I.S.,



Jean ROQUE



Le secrétaire de séance,



Thierry VOISIN

La présente délibération est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.